

United Nations  
Nations UniesInternational Criminal Tribunal  
for the former Yugoslavia  
Tribunal Pénal International  
pour l'ex-Yougoslavie

## «HÔPITAL DE VUKOVAR» (IT-95-13/1)

### MILE MRKŠIĆ et consorts

*Le Procureur contre Mile Mrkšić, Miroslav Radić  
et Veselin Šljivančanin*



#### MILE MRKŠIĆ



Colonel dans l'Armée populaire yougoslave (JNA) et commandant de la 1<sup>re</sup> brigade motorisée de la Garde et du groupement opérationnel Sud. Après la chute de Vukovar, il a été promu au grade de général dans la JNA, puis il a été chargé du commandement du 8<sup>e</sup> groupement opérationnel du secteur de Kordun, en Croatie.

- Condamné à 20 ans d'emprisonnement

*Mile Mrkšić a notamment été reconnu coupable de :*

**Meurtre ; torture ; traitement cruel** (violations des lois ou coutumes de la guerre)

- Mile Mrkšić a ordonné, le 20 novembre 1991, le retrait des officiers et des soldats de la JNA qui gardaient les prisonniers de guerre à Ovčara. Il a ainsi apporté aux forces de la défense territoriale (TO) et aux paramilitaires présents à Ovčara une aide matérielle substantielle qui leur a permis de commettre de nombreux meurtres. En outre, Mile Mrkšić n'a pas empêché, cet après-midi-là, que d'autres traitements cruels et actes de torture y soient infligés aux prisonniers, ce dont il était pourtant informé.

Date de naissance	20 juillet 1947 à Kozarac, près de Vrginmost (Croatie)
Acte d'accusation	Initial : 7 novembre 1995 ; modifié : 3 avril 1996 et 2 décembre 1997 ; Deuxième Acte d'accusation modifié : 1 <sup>er</sup> novembre 2002 ; Troisième Acte d'accusation modifié consolidé : 9 mars 2005
Reddition	15 mai 2002
Transfèrement au TPIY	15 mai 2002
Comparution initiale	16 mai 2002, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusations
Jugement	27 septembre 2007, condamné à 20 ans d'emprisonnement
Arrêt	5 mai 2009, condamné à 20 ans d'emprisonnement
Exécution de la peine	16 août 2012, transféré au Portugal pour y purger le reste de sa peine
	Décédé le 16 août 2015

#### MIROSLAV RADIĆ



Capitaine dans la JNA. Il commandait une compagnie d'infanterie relevant du 1<sup>er</sup> bataillon de la 1<sup>re</sup> brigade motorisée de la Garde.

- Déclaré non coupable

Date de naissance	10 septembre 1962 à Zemun (Serbie)
Acte d'accusation	Initial : 7 novembre 1995 ; modifié : 3 avril 1996 et 2 décembre 1997 ; Troisième Acte d'accusation modifié consolidé : 9 mars 2005
Reddition	21 avril 2003
Transfèrement au TPIY	17 mai 2003
Comparution initiale et nouvelle comparution	21 mai 2003, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation ; 16 février 2004, a plaidé non coupable de tous les nouveaux chefs d'accusation
Jugement	27 septembre 2007, déclaré non coupable

### VESELIN ŠLJIVANČANIN



Chef de bataillon dans la JNA. Il y occupait le poste de chef des services de sécurité de la 1<sup>re</sup> brigade motorisée de la Garde et du groupement opérationnel Sud. Il était responsable d'un bataillon de la police militaire subordonné à la 1<sup>re</sup> brigade motorisée de la Garde. Après la chute de Vukovar, il a été promu au grade de lieutenant-colonel et s'est vu confier le commandement de la brigade de l'Armée yougoslave (VJ) stationnée à Podgorica, au Monténégro.

- Condamné à **10 ans d'emprisonnement**

*Veselin Šljivančanin a été reconnu coupable de :*

**Torture** (violations des lois ou coutumes de la guerre)

- Bien qu'il ait été responsable de la sécurité des prisonniers de guerre et qu'il se trouvait à Ovčara quand ceux-ci étaient roués de coups, il n'a rien fait pour mettre un terme aux exactions. Il n'a pas donné les instructions nécessaires à la police militaire qui gardait les prisonniers et n'a pas demandé de renforts alors que c'était en son pouvoir.

Date de naissance	13 juin 1953, dans la municipalité de Žabljak (Monténégro)
Acte d'accusation	Initial : 7 novembre 1995 ; modifié : 3 avril 1996 et 2 décembre 1997 ; Troisième Acte d'accusation modifié consolidé : 9 mars 2005
Arrestation	13 juin 2003, par les autorités serbes
Transfèrement au TPIY	1 <sup>er</sup> juillet 2003
Comparution initiale et nouvelles comparutions	3 juillet 2003, n'a pas plaidé coupable ou non coupable ; 10 juillet 2003, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation ; 16 février 2004, a plaidé non coupable de tous les nouveaux chefs d'accusation
Jugement	27 septembre 2007, condamné à 5 ans d'emprisonnement
Arrêt	5 mai 2009, condamné à 17 ans d'emprisonnement
Arrêt relatif à la demande en révision	8 décembre 2010, peine réduite à 10 ans d'emprisonnement
Exécution de la peine	Libération anticipée le 5 juillet 2011

## REPÈRES

Durée du procès (en jours)	189
Témoins de l'Accusation	62
Pièces à conviction de l'Accusation	597
Témoins de la Défense	36
Pièces à conviction de la Défense	250

LE PROCÈS	
Ouverture du procès	11 octobre 2005
Réquisitoire et plaidoiries	Du 14 au 16 mars 2007
La Chambre de première instance II	Juges Kevin Parker (Président), Christine Van den Wyngaert et Krister Thelin
Le Bureau du Procureur	Marks Moore, Philip Weiner, Meritxell Regue et Alexis Demirdjian
Les conseils des Accusés	Pour Mile Mrkšić : Miroslav Vasić et Vladimir Domazet Pour Miroslav Radić : Borivoje Borović et Mira Tapušević Pour Veselin Šljivančanin : Novak Lukić et Stéphane Bourgon
Jugement	27 septembre 2007

L'APPEL	
La Chambre d'appel	Juges Theodor Meron (Président), Mehmet Güney, Fausto Pocar, Liu Daqun et Andréia Vaz
Le Bureau du Procureur	Paul Rogers
Les conseils des Appelants	Pour Mile Mrkšić : Miroslav Vasić et Vladimir Domazet Pour Veselin Šljivančanin : Novak Lukić et Stéphane Bourgon
Arrêt	5 mai 2009

AFFAIRES CONNEXES
DOKMANOVIĆ (IT-95-13a) « HÔPITAL DE VUKOVAR »

## ACTE D'ACCUSATION ET ACCUSATIONS

L'acte d'accusation initial établi contre Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin a été confirmé le 7 novembre 1995. Le 3 avril 1996, l'acte d'accusation a été modifié afin d'y inclure le quatrième accusé, Slavko Dokmanović. L'acte d'accusation contre les quatre accusés a de nouveau été modifié le 2 décembre 1997.

Le 27 juin 1997, Slavko Dokmanović a été transféré à La Haye. Le 4 juillet 1997, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui. Slavko Dokmanović étant décédé en détention le 29 juin 1998 (voir l'affaire *Dokmanović*, IT-95-13a), la Chambre de première instance a mis fin aux poursuites engagées contre lui le 15 juillet 1998.

Mile Mrkšić a été transféré à La Haye le 15 mai 2002, et le Procureur a été autorisé à déposer un acte d'accusation modifié (Deuxième Acte d'accusation modifié) ne concernant que Mile Mrkšić, qui a été confirmé le 1<sup>er</sup> novembre 2002.

Le Procureur a déposé l'acte d'accusation modifié consolidé le 21 juillet 2003, dans lequel figuraient les accusations retenues contre Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin, récemment transférés au TPIY. La Chambre de première instance n'a pas confirmé cette version de l'acte d'accusation et a ordonné au Procureur, le 23 janvier 2004, de modifier l'acte d'accusation modifié consolidé. Celui-ci a été déposé le 9 février 2004.

L'Accusation a déposé un nouvel acte d'accusation modifié consolidé le 26 août 2004 dans lequel les allégations formulées contre les trois accusés ont été précisées.

Le Procureur a finalement déposé le Troisième Acte d'accusation modifié consolidé, le 15 novembre 2004, en exécution d'une décision rendue par la Chambre de première instance le 29 octobre 2004. Le 9 mars 2005, la Chambre de première instance a ordonné que cette version de l'acte d'accusation fasse autorité en l'espèce.

Selon l'Acte d'accusation, à la fin du mois d'août 1991, l'Armée populaire yougoslave (JNA) a assiégé la ville de Vukovar. Le siège s'est prolongé jusqu'au 18 novembre 1991, date à laquelle la ville est tombée aux mains des forces serbes. Au cours de ces trois mois de siège, la ville a été en grande partie détruite par les bombardements de la JNA, et des centaines de personnes ont été tuées. Des centaines de non-Serbes ont encore été tués par les forces serbes lorsque celles-ci ont occupé la ville. L'immense majorité des non-Serbes demeurés à Vukovar a été chassée dans les jours qui ont suivi la chute de la ville. Durant les derniers jours du siège de Vukovar, plusieurs centaines de personnes ont cherché refuge à l'hôpital de Vukovar, dans l'espoir qu'il serait évacué en présence d'observateurs internationaux.

D'après l'Acte d'accusation, Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin ont participé à une entreprise criminelle commune qui avait pour but de persécuter les Croates et les non-Serbes présents dans l'hôpital de Vukovar après la chute de la ville, en ayant recours à des meurtres, des actes de torture, des traitements cruels, des exterminations et des actes inhumains.

Il est de plus allégué que, le 20 novembre 1991, des soldats de la JNA ont évacué quelque 400 non-Serbes de l'hôpital. Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin ont personnellement pris part à la sélection des détenus qui devaient monter dans les autocars. Ces autocars ont quitté l'hôpital pour rejoindre la caserne de la JNA, où les forces serbes, composées de membres de la Défense territoriale (TO), de volontaires et de paramilitaires, ont humilié et menacé les détenus. Certains prisonniers que l'on avait fait descendre des autocars ont été battus en présence de membres de la JNA. Les détenus ont été ensuite transportés jusqu'à un bâtiment de ferme situé à Ovčara, à environ quatre kilomètres au sud de Vukovar, où ils ont été battus par les soldats. Les soldats ont ensuite transporté les prisonniers non serbes, par groupes de 10 à 20 personnes, à proximité d'un ravin, dans la direction de Grabovo, village situé à environ trois kilomètres au sud-est d'Ovčara, et ont tué au moins 264 d'entre eux. Les corps ont ensuite été enterrés sur place, dans une fosse commune creusée à l'aide d'un bulldozer.

Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin ont été tenus responsables au titre de la responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut) et de la responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique (article 7 3)), des crimes suivants :

- **Persécutations pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; extermination ; assassinat ; torture ; actes inhumains** (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut du Tribunal), et
- **Meurtre, torture, traitement cruel** (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut).

## PROCÉDURE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 61 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

Le Tribunal a été amené à appliquer l'article 61 de son règlement de procédure et de preuve dans plusieurs cas où il n'avait pu obtenir l'arrestation d'un accusé. Conformément aux dispositions de cet article, l'une des Chambres de première instance, siégeant en formation plénière et en audience publique, examine l'acte d'accusation et les éléments de preuve et, si elle considère qu'il existe des raisons suffisantes de croire que l'accusé a commis un ou tous les crimes reprochés dans l'acte d'accusation, confirme ce dernier et délivre un mandat d'arrêt international, afin que l'accusé soit arrêté s'il franchit des frontières internationales. En outre, si le Procureur établit que le défaut de signification de l'acte d'accusation est imputable à l'absence de coopération d'un État avec le Tribunal, ou à un refus de coopérer dudit État, la Chambre en dresse constat. Le Président du Tribunal, après consultation des présidents des Chambres de première instance, en informe alors le Conseil de sécurité. Une audience relative à l'article 61 du Règlement n'est pas un procès par contumace et ne peut donner lieu à une déclaration de culpabilité.

Dans l'affaire *Mrkšić* et consorts, les audiences relatives à l'article 61 ont eu lieu du 20 au 28 mars 1996 et ont été présidées par le Juge Jorda. L'Accusation a présenté des éléments de preuve écrits et appelé à la

barre 11 témoins. Le 3 avril 1996, la Chambre de première instance a rendu une décision par laquelle elle a confirmé l'acte d'accusation initial et délivré des mandats d'arrêt internationaux à l'encontre de Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin. Les mandats d'arrêt ont été transmis à tous les États et à la Force multinationale de mise en œuvre des accords de paix (IFOR), qui était à l'époque basée en Bosnie-Herzégovine.

La Chambre de première instance a également estimé que le défaut d'arrestation de Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin était dû au refus de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de coopérer avec le TPIY. Elle a donc prié le Président du Tribunal d'informer le Conseil de sécurité de l'ONU. Le 24 avril 1996, le Président Antonio Cassese a adressé une lettre à cet effet au Conseil de sécurité, qui a adopté un certain nombre de résolutions recommandant instamment le respect des obligations avec le Tribunal.

## PROCÈS

Le procès de Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin s'est ouvert le 11 octobre 2005. Le Procureur a clos la présentation de ses moyens le 23 juin 2006. La présentation des moyens de la Défense a débuté le 30 août 2006 et s'est poursuivie jusqu'au 8 décembre 2006. Le Procureur a présenté son réquisitoire les 14 et 15 mars 2007, et les plaidoiries se sont tenues les 15 et 16 mars 2007.

## DÉCISION RENDUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 98 *bis* DU RÈGLEMENT

À l'issue de l'exposé des moyens à charge, la Chambre de première instance dit s'il y a lieu de poursuivre le procès. Si elle estime que l'Accusation n'a pas présenté suffisamment de moyens à l'appui de certaines accusations, elle peut décider de les rejeter et prononcer un acquittement avant que la Défense ne présente ses éléments de preuve.

Le 28 juin 2006, la Chambre de première instance chargée de l'affaire *Mrkšić* et consorts a rendu une décision orale en application de l'article 98 *bis* du Règlement, dans laquelle elle déclarait : « La Chambre estime que rien ne lui permet pour l'instant de prononcer un acquittement pour l'un quelconque des chefs d'accusations retenus contre les trois accusés compte tenu des conditions posées à l'article 98 *bis* du Règlement. »

## JUGEMENT

La Chambre de première instance a rendu son jugement le 27 septembre 2007.

La Chambre de première instance a conclu que, suite aux ordres donnés par Mile Mrkšić le 19 novembre 1991 et exécutés par Veselin Šljivančanin, les prisonniers de guerre ont été emmenés de l'hôpital de Vukovar dans la matinée du 20 novembre 1991 et conduits à Ovčara. La Chambre de première instance s'est cependant dite convaincue que l'intention première de Mile Mrkšić était que les prisonniers de guerre soient emmenés à Sremska Mitrovica, pour qu'ils soient notamment échangés ultérieurement contre des prisonniers de guerre serbes aux mains des autorités croates. C'est cet ordre qui a été donné à Veselin Šljivančanin et transmis aux nombreuses autres personnes qui ont pris part à l'évacuation. C'est ce qui s'était produit les jours précédents avec d'autres prisonniers de guerre.

Dans la matinée du 20 novembre 1991, Mile Mrkšić a changé d'avis et a donné de nouveaux ordres. Tout d'abord, les prisonniers ont été détenus dans des autocars à la caserne de la JNA, puis dans un hangar à Ovčara, toujours sous la surveillance, quoique moins attentive, des membres de la police militaire de la JNA. Plus tard dans la journée, Mile Mrkšić a décidé que les membres de la police militaire de la JNA qui surveillaient les prisonniers partent et a donné des ordres en ce sens. Cela donne à penser que c'est à ce moment qu'il a finalement décidé que les prisonniers de guerre seraient laissés à la garde de la Défense territoriale. Lui seul peut expliquer les raisons de ce revirement. Les souhaits des autorités serbes locales, qui n'étaient pas habilitées à donner des ordres à Mile Mrkšić ou à la JNA à propos des prisonniers de guerre, ont été, semble-t-il, largement pris en compte.

Les éléments de preuve ne permettent pas de dire que Veselin Šljivančanin ou Miroslav Radić ont, à quelque moment que ce soit, pris part à la décision de Mile Mrkšić notifiant à la JNA d'abandonner la

garde des prisonniers de guerre en retirant les membres de la police militaire qui les surveillaient. Ces circonstances ont exclu la possibilité que les accusés aient agi de concert dans le cadre d'une entreprise criminelle commune.

Dans l'Acte d'accusation, Mile Mrkšić était notamment mis en cause pour avoir, entre autres, ordonné les crimes pour lesquels il a été poursuivi. Toutefois, la Chambre de première instance a jugé que l'Accusation n'avait présenté aucune preuve à cet effet. Même si, en tant que chef du groupement opérationnel Sud, Mile Mrkšić avait autorité sur les membres de la Défense territoriale et les paramilitaires qui ont commis des meurtres et des actes de torture et infligé des traitements cruels à leurs victimes à Ovčara, il n'a pas été établi qu'il leur avait ordonné de commettre les crimes allégués.

La Chambre a cependant conclu que Mile Mrkšić était au courant de la vive animosité nourrie par les membres de la Défense territoriale et les paramilitaires envers les forces croates. Ce qui s'est passé ce jour-là dans la caserne de la JNA et à Ovčara, et dont Mile Mrkšić avait été informé par un certain nombre d'officiers de la JNA, en est la preuve. Il avait également été informé des meurtres commis la veille à Velepomet. En ordonnant aux membres de la police militaire de la JNA de quitter Ovčara, alors qu'il savait que les prisonniers de guerre seraient très probablement maltraités et tués par les membres de la TO et par les paramilitaires, Mile Mrkšić a aidé et encouragé à commettre les meurtres. Par ces motifs, la Chambre de première instance a conclu que Mile Mrkšić était responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir aidé et encouragé la commission de meurtres.

En outre, Mile Mrkšić n'a rien fait, dans l'après-midi du 20 novembre 1991, pour renforcer la surveillance à Ovčara ou mettre en place d'autres mesures pour protéger les prisonniers de guerre des violences et des traitements cruels que les membres de la Défense territoriale et les paramilitaires leur infligeaient, bien qu'il ait été informé de ces sévices. Par son inaction, Mile Mrkšić a apporté une aide matérielle et des encouragements à ceux qui cherchaient à se venger des prisonniers de guerre à Ovčara. Il a donc été déclaré responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir aidé et encouragé à commettre les crimes de torture et de traitements cruels.

S'agissant de Veselin Šljivančanin, la Chambre de première instance a estimé, pour les raisons exposées dans le cadre de l'examen de la responsabilité de Mile Mrkšić, que les éléments de preuve ne permettaient pas de dire qu'il avait participé à l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'Acte d'accusation.

Aucun élément de preuve n'a en outre permis de dire que Veselin Šljivančanin avait ordonné aux forces présentes à Ovčara de commettre l'un quelconque des crimes reprochés. En outre, les crimes ont été en l'espèce commis par les membres de la TO et les paramilitaires, sur lesquels Veselin Šljivančanin n'exerçait aucune autorité. Vu les éléments de preuve présentés, Veselin Šljivančanin ne pouvait être tenu responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir ordonné les crimes dont la réalité a été établie. De même, aucun élément de preuve n'a permis d'établir qu'il était responsable, sur la base de l'article 7 3) du Statut, de ne pas avoir empêché les crimes ou ne pas avoir puni leurs auteurs.

La Chambre de première instance a cependant estimé que, le 20 novembre 1991, Veselin Šljivančanin exerçait une autorité, qu'il tenait de Mile Mrkšić, sur les membres de la police militaire qui ont participé à l'évacuation des prisonniers de guerre de l'hôpital et à leur surveillance dans les autocars à Ovčara. Il n'a pas été allégué que des membres de la police militaire avaient commis les crimes reprochés en l'espèce et, du reste, aucun élément de preuve n'a permis d'établir ces allégations. Bien au contraire, ils étaient chargés de protéger, certes souvent sans grande efficacité, les prisonniers de guerre contre les mauvais traitements que pouvaient leur infliger les membres de la Défense territoriale et les paramilitaires. Les faits l'ont démontré, les mesures prises pour protéger les prisonniers de guerre à Ovčara se sont révélées insuffisantes. Les membres de la police militaire étaient trop peu nombreux, et la surveillance qu'ils assuraient laissait parfois à désirer, de sorte que, la plupart du temps, les prisonniers étaient en butte à l'hostilité des membres de la Défense territoriale et des paramilitaires qui s'étaient rassemblés à Ovčara. Contrairement à ce que Veselin Šljivančanin a indiqué à l'audience et à ce que d'autres témoins ont déclaré, la Chambre de première instance a estimé que celui-ci se trouvait à Ovčara au moment où les prisonniers ont été maltraités. Il a donc pu constater la brutalité avec laquelle se comportaient les membres de la Défense territoriale et les paramilitaires, et que des crimes graves étaient en train d'être commis contre les prisonniers de guerre. En outre, il savait que des actes de même nature avaient déjà été commis, et savait en particulier que des membres de la Défense territoriale serbe et des paramilitaires avaient maltraité et tué des prisonniers de guerre croates la veille à Velepomet. Il avait également connaissance d'autres actes similaires commis dans la région de Vukovar en octobre et novembre 1991. Cependant, il a choisi de ne prendre aucune mesure en son pouvoir pour prévenir les

crimes. Il ne s'est pas acquitté de son obligation de protéger les prisonniers de guerre confiés à la garde de la JNA, une obligation que lui faisaient les lois de la guerre, son statut d'officier chargé de la sécurité et les responsabilités que lui avait confiées Mile Mrkšić. Veselin Šljivančanin aurait pu demander ou ordonner que des troupes supplémentaires soient envoyées à Ovčara. Il aurait pu donner l'ordre aux membres de la police militaire présente sur place de renforcer la sécurité des prisonniers. Il n'a pas donné les ordres nécessaires et n'a pas pris les mesures qui s'imposaient. Du fait de son inaction, les mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre se sont poursuivis, et des traitements cruels et des actes de torture ont été commis, comme il ne pouvait l'ignorer au vu des circonstances. Par ces motifs, la responsabilité de Veselin Šljivančanin, au titre de l'article 7 1) du Statut, pour avoir aidé et encouragé à commettre des actes de torture et des traitements cruels a été établie.

Veselin Šljivančanin n'a toutefois pas été déclaré responsable d'avoir aidé et encouragé à commettre le crime de traitements cruels par la mise en place de conditions inhumaines de détention dans le hangar à Ovčara, car les éléments de preuve n'ont pas permis de démontrer qu'il était entré dans ce hangar et qu'il avait été en mesure d'y observer les conditions de détention.

Les meurtres ont été commis pendant la nuit qui a suivi le départ d'Ovčara de tous les membres de la police militaire de la JNA, sur ordre de Mile Mrkšić. Par cet ordre, Veselin Šljivančanin a cessé d'être responsable de la sécurité des prisonniers de guerre et d'avoir autorité sur les membres de la police militaire qui assuraient leur sécurité. Il n'a donc pas été responsable des meurtres commis par les membres de la Défense territoriale et les paramilitaires après le départ d'Ovčara des membres de la police militaire de la JNA.

En ce qui concerne Miroslav Radić, les éléments de preuve ont montré qu'il se trouvait à l'hôpital de Vukovar le 19 novembre 1991 et que les soldats de la JNA placés sous son autorité avaient assuré, les premiers, la sécurité de l'établissement. Les éléments de preuve ont également permis d'établir que Miroslav Radić se trouvait dans l'enceinte de l'hôpital dans la matinée du 20 novembre 1991 mais non qu'il avait pris part au triage qui s'était effectué devant l'hôpital. Rien n'a permis d'établir que Miroslav Radić était à Ovčara le 20 novembre 1991, et la Chambre de première instance a estimé que l'Accusation n'avait pas établi que Miroslav Radić savait ou avait des raisons de savoir que des soldats placés sous son autorité avaient commis des crimes à Ovčara. Pour les raisons exposées dans le cadre de l'examen de la responsabilité de Mile Mrkšić, la Chambre a conclu qu'aucun élément de preuve n'avait permis de dire que Miroslav Radić avait participé à une entreprise criminelle commune.

La Chambre de première instance a rendu son jugement le 27 septembre 2007.

Mile Mrkšić a été déclaré coupable, en vertu du principe de la responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), des crimes suivants :

- Meurtre (violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut)
- Torture (violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut)
- Traitements cruels (violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut)

Peine : 20 ans d'emprisonnement

Veselin Šljivančanin a été déclaré coupable, en vertu du principe de la responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), des crimes suivants :

- Torture (violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut)

Peine : 5 ans d'emprisonnement

Miroslav Radić a été acquitté de tous les chefs d'accusation.

## ARRÊT

Le 29 octobre 2007, les conseils de Veselin Šljivančanin et ceux de Mile Mrkšić ont fait appel du jugement. Le même jour, l'Accusation a interjeté appel du jugement prononcé contre eux.

La Chambre d'appel a rendu son arrêt le 5 mai 2009.

Les 11 moyens d'appel soulevés par Mile Mrkšić et les six moyens d'appel soulevés par Veselin Šljivančanin ont été rejetés dans leur intégralité.

Le Bureau du Procureur a invoqué quatre moyens d'appel à l'encontre du jugement prononcé en première instance et demandé à la Chambre d'appel de revenir sur sa décision d'acquitter Veselin Šljivančanin et Mile Mrkšić des crimes contre l'humanité visés à l'article 5 du Statut ; de revenir sur sa décision d'acquitter Veselin Šljivančanin du chef de meurtre constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre ; de revoir à la hausse les peines infligées à Veselin Šljivančanin et Mile Mrkšić, afin qu'elles rendent dûment compte de la gravité de leur comportement criminel ; et enfin de revoir à la hausse les peines infligées à Veselin Šljivančanin et Mile Mrkšić si elle devait prononcer de nouvelles condamnations en vertu des dispositions de l'article 5 du Statut.

Dans son deuxième moyen d'appel, l'Accusation a soutenu que la Chambre de première instance avait commis des erreurs de fait et de droit en ne concluant pas que Veselin Šljivančanin était responsable pour avoir aidé et encouragé la commission du meurtre de 194 personnes qui ont été identifiées comme ayant été tuées à Ovčara durant la soirée du 20 novembre 1991. L'Accusation a affirmé que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne disant pas que Veselin Šljivančanin savait, lorsqu'il s'est rendu à Ovčara, que des membres de la Défense territoriale et des paramilitaires tueraient probablement les prisonniers.

La Chambre d'appel a estimé qu'il n'était pas déraisonnable que la Chambre de première instance ait conclu que, tant qu'ils étaient présents, les soldats de la JNA pouvaient intervenir afin d'empêcher que les mauvais traitements infligés aux prisonniers par des membres de la Défense territoriale et par des paramilitaires n'aboutissent à des meurtres, même s'ils n'ont pas empêché les mauvais traitements dans leur ensemble. La Chambre d'Appel a donc conclu que l'élément moral nécessaire pour établir que Veselin Šljivančanin avait aidé et encouragé à commettre des meurtres n'était pas avéré lorsque ce dernier pensait que les soldats de la JNA resteraient à Ovčara. Elle a relevé que la Chambre de première instance n'avait pas déterminé si et, le cas échéant, à quel moment Veselin Šljivančanin avait eu connaissance de l'ordre de retrait des soldats de la JNA dans la nuit du 20 novembre 1991. Néanmoins, la seule conclusion raisonnable qui pouvait être tirée était que Mile Mrkšić en avait informé Veselin Šljivančanin au cours de leur réunion dès que ce dernier est revenu à Negoslavci cette nuit-là.

Étant donné que la Chambre de première instance avait conclu que, comme Veselin Šljivančanin savait que les soldats de la JNA étaient présents, il ne pouvait pas déduire que les prisonniers de guerre seraient probablement tués, la seule déduction qui peut être raisonnablement faite est que, lorsqu'il a appris que l'ordre de retirer les troupes avait été donné, il s'est rendu compte que des prisonniers de guerre seraient très probablement tués à Ovčara. De même, sachant que des prisonniers de guerre allaient probablement être tués s'ils étaient laissés sous la garde des membres de la TO et des paramilitaires, Veselin Šljivančanin s'est forcément rendu compte, dans la mesure où il était responsable des prisonniers, que, en ne prenant pas de mesures pour continuer à assurer la protection des prisonniers de guerre, il aidait les membres de la Défense territoriale et les paramilitaires à commettre les meurtres en question. Partant, la Chambre d'appel a conclu que, dès que Mile Mrkšić l'a informé, dans la nuit du 20 novembre 1991, que l'ordre avait été donné de retirer les soldats de la JNA, la seule déduction qu'il était raisonnable de faire était que Veselin Šljivančanin savait que les membres de la Défense territoriale et les paramilitaires tueraient probablement les prisonniers de guerre et que, s'il n'agissait pas, son omission faciliterait le meurtre des prisonniers de guerre. En conséquence, la Chambre d'appel a conclu que, dès qu'il a eu connaissance de l'ordre de Mile Mrkšić de retirer les soldats de la JNA d'Ovčara, Veselin Šljivančanin a été animé de l'intention d'aider et d'encourager à commettre ces meurtres.

Examinant ensuite la responsabilité de Veselin Šljivančanin en ce qui concerne la sécurité et le sort des prisonniers au regard de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre d'appel a jugé que ce dernier avait le devoir de protéger les prisonniers de guerre détenus à Ovčara et que sa responsabilité incluait l'obligation d'interdire la remise des prisonniers à des tiers avant de s'assurer au préalable qu'ils ne courent aucun danger. L'ordre donné par Mile Mrkšić de retirer les soldats de la JNA ne lui ôtait pas sa qualité d'officier de la JNA. La Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que le devoir de Veselin Šljivančanin de protéger les prisonniers de guerre en vertu des lois ou coutumes de la guerre avait pris fin dès que Mile Mrkšić avait donné l'ordre de retrait.

La Chambre d'appel a relevé que le fait d'aider et d'encourager par omission exige implicitement que l'accusé ait eu la possibilité d'agir mais qu'il ne l'a pas fait. La Chambre d'Appel a estimé que, même si Veselin Šljivančanin n'avait plus d'autorité *de jure* sur la police militaire déployée à Ovčara, il aurait pu



informer la police militaire qui s'y trouvait que l'ordre donné par Mile Mrkšić violait l'obligation absolue en vertu des lois ou coutumes de la guerre de protéger les prisonniers de guerre, et que cet ordre était donc illégal. Donner à la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée un ordre contraire à celui de Mile Mrkšić aurait exigé de Veselin Šljivančanin qu'il outrepassé les limites de son autorité *de jure*, autorité dont en l'occurrence il avait été dépossédé par l'ordre de retrait donné par Mile Mrkšić. La Chambre d'appel a considéré que, dans certaines circonstances, un officier peut être tenu, dans les limites de ses possibilités d'action, d'outrepasser son autorité *de jure* pour contrecarrer un ordre illégal. La Chambre d'appel a considéré en outre que Veselin Šljivančanin aurait pu tenter de convaincre Mile Mrkšić d'annuler l'ordre de retrait. Si ses tentatives de convaincre Mile Mrkšić avaient échoué, il aurait été possible à Veselin Šljivančanin, lorsqu'il a téléphoné à Belgrade pour parler au général Vasiljević, de lui demander de l'aide sur cette question.

La Chambre d'appel a estimé que, si Veselin Šljivančanin avait réussi à obtenir le retour de la police militaire à Ovčara, la probabilité que les prisonniers de guerre soient tués aurait été considérablement amoindrie. La Chambre d'appel a donc conclu que le fait que Veselin Šljivančanin n'a pas accompli son devoir en vertu des lois ou coutumes de la guerre a contribué dans une large mesure au meurtre des prisonniers de guerre. De ce fait, la Chambre d'appel a conclu, le juge Pocar et le juge Vaz étant en désaccord, que toutes les conditions nécessaires pour qu'une personne soit reconnue coupable d'avoir aidé et encouragé, par omission, à commettre un meurtre étaient réunies, et elle a été convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusation avait démontré que, lorsque l'on tenait compte des erreurs commises par la Chambre de première instance, tout doute raisonnable concernant la culpabilité de Veselin Šljivančanin était dissipé.

La Chambre d'appel a en outre conclu, avant même de prononcer la nouvelle déclaration de culpabilité, qu'une peine de cinq années d'emprisonnement ne rendait pas compte, comme il se doit, de la gravité des crimes commis par Veselin Šljivančanin. La Chambre a constaté la présence d'une erreur manifeste dans l'exercice du droit discrétionnaire de fixer une peine qui est dévolu à la Chambre de première instance. Même si la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur quant aux faits, après avoir examiné ses conclusions au sujet de la gravité des crimes, notamment pour ce qui est des conséquences des actes de torture pour les victimes et leurs familles, de la vulnérabilité particulière des prisonniers et du très grand nombre de victimes, la Chambre d'appel a considéré qu'une peine de cinq ans d'emprisonnement était à ce point déraisonnable qu'il était permis de déduire que la Chambre de première instance n'avait pas convenablement exercé son pouvoir discrétionnaire.

Le 5 mai 2009, la Chambre d'appel a rendu son arrêt, annulant la décision d'acquitter Veselin Šljivančanin du chef 4 de l'Acte d'accusation (meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre) et annulant de ce fait sa peine de cinq ans d'emprisonnement, et a prononcé à son encontre une nouvelle peine de dix-sept ans d'emprisonnement.

En ce qui concerne Mile Mrkšić, la Chambre a rejeté les 11 moyens d'appel soulevés par l'Accusé et les deux moyens d'appel soulevés par le Procureur, et a confirmé la peine de vingt ans d'emprisonnement imposée par la Chambre de première instance.

## DEMANDE EN RÉVISION CONCERNANT VESELIN ŠLJIVANČANIN

Le 28 janvier 2010, Veselin Šljivančanin a demandé la révision de l'Arrêt. Il a fait valoir que Miodrag Panić, le lieutenant-colonel et chef d'état-major de la brigade motorisée de la garde et du groupement opérationnel Sud, était disposé à témoigner à propos de la conversation entre Veselin Šljivančanin et Mile Mrkšić qui avait eu lieu la nuit du 20 novembre 1991 et sur laquelle était fondée la déclaration de culpabilité supplémentaire prononcée par la Chambre d'appel. Veselin Šljivančanin a indiqué que ce témoignage constituait un « fait nouveau » au sens de l'article 26 du Statut et des articles 119 et 120 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, qui permettrait de le disculper s'agissant de cette déclaration de culpabilité supplémentaire prononcée contre lui pour avoir aidé et encouragé à commettre les meurtres.

Le 14 juillet 2010, la Chambre d'appel a fait droit à la demande de Veselin Šljivančanin d'ordonner la tenue d'une audience consacrée à la révision, estimant que les informations nouvelles fournies par Miodrag Panić constituaient un « fait nouveau » qui, s'il était prouvé, révélerait une erreur judiciaire en éliminant le fondement de la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle Veselin Šljivančanin était

animé de l'intention d'aider et encourager à commettre le meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

Les parties ont présenté leurs exposés oraux le 12 octobre 2010.

Le 8 décembre 2010, la Chambre d'appel a rendu son arrêt relatif à la demande en révision. La Chambre a conclu que le témoignage de Miodrag Panić était crédible et que le « fait nouveau » qui devait être établi à l'audience avait été prouvé. La Chambre a noté que sa conclusion selon laquelle Veselin Šljivančanin était animé de l'intention d'aider et encourager à commettre les meurtres reposait sur le fait que la seule interprétation que l'on pouvait raisonnablement faire eu égard aux éléments de preuve indirects était que Mile Mrkšić avait informé Veselin Šljivančanin de l'ordre de retirer les troupes pendant leur conversation de la nuit du 20 novembre 1991. La Chambre a conclu que, compte tenu de l'élément nouveau apporté par Miodrag Panić, cette interprétation n'était plus possible, ce qui remettait en cause la conclusion exposée dans l'Arrêt, selon laquelle Veselin Šljivančanin était coupable d'avoir aidé et encouragé à commettre le meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre. En conséquence, la Chambre d'appel a annulé la déclaration de culpabilité supplémentaire.

La Chambre d'appel a rappelé que, dans l'Arrêt, elle avait conclu que la peine de cinq ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance contre Veselin Šljivančanin pour avoir aidé et encouragé à commettre les actes de torture ne rendait pas suffisamment compte de la gravité des crimes commis. La Chambre d'appel avait annulé la peine de cinq ans prononcée en première instance, et avait prononcé une nouvelle peine de dix-sept ans d'emprisonnement. La Chambre d'appel ayant infirmé la déclaration de culpabilité supplémentaire prononcée pour meurtre, sur laquelle elle s'était, en partie, fondée pour revoir à la hausse la peine infligée à Veselin Šljivančanin, elle doit dire s'il est opportun de réviser la peine de dix-sept ans d'emprisonnement. Elle a considéré que le fait d'infirmier la déclaration de culpabilité supplémentaire prononcée pour meurtre réduisait considérablement la culpabilité de Veselin Šljivančanin, et a donc souhaité une révision de la peine. Elle a toutefois observé que les mauvais traitements infligés par Veselin Šljivančanin aux prisonniers constituaient un crime d'une gravité extrême. Elle a donc annulé la peine de dix-sept ans d'emprisonnement prononcée contre Veselin Šljivančanin et lui a imposé une nouvelle peine de dix ans d'emprisonnement.

Veselin Šljivančanin a bénéficié d'une libération anticipée le 5 juillet 2011.

Le 16 août 2012, Mile Mrkšić a été transféré au Portugal pour y purger le reste de sa peine.

Il est décédé le 16 août 2015 alors qu'il purgeait sa peine.